

8

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PECHELBRONN

Département du Bas-Rhin

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 1^{er} février 2007 à 20 Heures

Sous la présidence de Monsieur Armand BRACONNIER

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 14

Présents :

KUTZENHAUSEN :	MM FABACHER	- BRACONNIER	- MORI
LAMPERTSLOCH :	MM STURM	- APPRILL	- Mme LEMBERGER
LOBSANN :	MM KREISS	- MME CHALOPPE	- WALTER
MERKWILLER-P. :	MM SCHIELLEIN	- GUILHEM	- WEISBECKER
PREUSCHDORF :	MM KENNEL	- BASTIAN	

Invités :

MM Bernard LOGEL, Jean-Laurent VONAU, Guy HUSSON, Guillaume KLEINPETER et Melle Frédérique WEBER.

Membres excusés : MM URBANY, TROG et MME FISCHER.

Invités excusés: MM Bernard LOGEL, Jean-Laurent VONAU

8) Convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du centre de gestion.

Le Président expose :

Par délibération du 28 novembre 2006, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin a décidé par avenant n° 4 de modifier la convention d'adhésion au Service de Médecine Professionnelle et Préventive du Centre de Gestion comme suit :

Article 3 :

Tarifs

Le recouvrement de la mise à disposition des médecins de médecine professionnelle et préventive s'effectuera par le biais d'une cotisation assise sur les rémunérations du personnel de la collectivité adhérente.

A compter du 1^{er} janvier 2007

a) Pour la surveillance médicale des agents le taux de cotisation sera le suivant :

0,25% pour les collectivités adhérentes au service de Médecine Professionnelle et Préventive et affiliées au Centre de Gestion,

Ces cotisations sont assises sur l'assiette suivante :



L'ensemble des rémunérations, des personnels de la collectivité telles qu'elles apparaissent sur le bordereau de versement des cotisations à URSSAF, en y ajoutant les rémunérations des agents non soumis à la cotisation à l'URSSAF.

Les rémunérations à prendre en compte sont donc :

Pour les agents titulaires : le traitement de base et NBI

Pour les agents non titulaires : la rémunération brute,

Pour les agents percevant une indemnité : le montant de cette indemnité.

b) pour les vaccins autres qu'obligatoires :

Pour les collectivités adhérentes au service de Médecine Professionnelle et Préventive et affiliées au Centre de Gestion : le prix est fixé en fonction du coût réel des vaccins.

Article 4 :

Fonctionnement du service de médecine professionnelle et préventive.

Les Convocations individuelles sont envoyées à la collectivité ou à ses établissements environ 15 jours avant la date de la visite médicale.

Pour excuser leurs agents absents, la collectivité adhérente devra respecter un minimum de 5 jours ouvrés avant la date du rendez-vous.

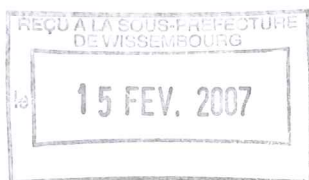
Pour les agents convoqués se trouvant en arrêt de travail pour maladie, maternité accident de travail, le service de médecine professionnelle et préventive doit être averti dès le premier jour d'arrêt de travail de l'agent convoqué ainsi que de sa reprise.

Les agents non excusés dans les délais fixés à l'alinéa 2 ci-dessus ne feront l'objet d'une convocation ultérieurement qu'en cas de disponibilité sur les plannings des médecins en fin d'année.

A l'issu de la visite médicale, les fiches médicales d'aptitude signées par le médecin du service de médecine professionnelle et préventive sont transmises à la collectivité.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise le Président à signer l'avenant n° 4 de la convention d'adhésion au Service de Médecine Professionnelle et Préventive du Centre de Gestion.



Pour extrait, certifié conforme

MERKWILLER – PECHELBRONN, le 12 février 2007

Délibération, exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions de la loi n° 82-623
du 22 juillet 1982.

Le président

Armand BRACONNIER

